



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement de prévoyance

Plan de prévoyance WG20 : Maintien facultatif de la prévoyance globale à partir de 2020

Adopté le

20.09.2021

Valable dès le

01.01.2022

Remarque

En plus du présent plan de prévoyance, les dispositions générales sont applicables (DG).

Sommaire

Personnes assurées	1
Art. 1 Cercle des personnes assurées	1
Art. 2 Entrée	1
Bases de calcul	1
Art. 3 Salaire assuré	1
Art. 4 Taux de conversion	1
Prestations de prévoyance	2
Prestations de vieillesse	2
Art. 5 Rente de vieillesse	2
Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée	2
Art. 7 Dissolution du compte complémentaire	2
En cas de décès	2
Art. 8 Rente de conjoint	2
Art. 9 Rente de partenaire	2
Art. 10 Rente d'orphelin	2
Art. 11 Capital-décès	3
Art. 12 Dissolution du compte complémentaire	3
En cas d'invalidité	4
Art. 13 Rente d'invalidité	4
Art. 14 Rente pour enfant d'invalides	4
Art. 15 Exonération du paiement des cotisations	4
Art. 16 Dissolution du compte complémentaire	5
Financement	5
Art. 17 Répartition des cotisations et débiteur	5
Art. 18 Fin de l'obligation de cotiser	5
Art. 19 Taux de cotisation	6
Dispositions finales	6
Art. 20 Modification du plan de prévoyance	6
Art. 21 Texte déterminant	6
Art. 22 Entrée en vigueur	6
Annexe	7
Art. 1 Taux de conversion	7
Art. 2 Taux de cotisation	7
Art. 3 Montant maximal du compte de vieillesse	9

Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Principe	¹ Ce plan de prévoyance permet aux personnes salariées qui cessent d'être assujetties à la prévoyance obligatoire de maintenir leur prévoyance selon l'art. 47 LPP.
Exclusion	² Ne sont pas admises les personnes qui : <ul style="list-style-type: none">a. sont invalides à 70% au moins au sens de l'AI ainsi que les personnes qui continuent d'être assurées à titre provisoire selon l'art. 26a LPP ;b. perçoivent déjà une rente de vieillesse d'une autre institution du 2e pilier respectivement ont perçu un capital-vieillesse ;c. ont atteint l'âge minimal de la retraite anticipée dans leur précédente institution de prévoyance et n'ont pas apporté la preuve de la poursuite de leur activité lucrative ou de leur inscription au chômage (art. 2 al. 1^{bis} LFLP) ;d. ne sont plus soumises à l'AVS.
Délai	³ La demande de maintien de la prévoyance doit être effectuée dans les trois mois qui suivent la sortie de la prévoyance obligatoire.

Art. 2 Entrée

L'entrée dans ce plan de prévoyance a lieu le jour suivant celui où la personne assurée a cessé d'être assujettie à la prévoyance obligatoire.

Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Principe	¹ Le salaire assuré correspond au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance.
Montant maximal	² Le salaire assuré est toutefois limité au salaire maximal LAA, diminué du montant de coordination selon l'art. 8 LPP.
Adaptations	³ Le salaire assuré est déterminé à la date d'entrée et n'est plus adapté par la suite.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Prestations de prévoyance

Prestations de vieillesse

Art. 5 Rente de vieillesse

Retraite ordinaire	¹ Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse de la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là.
Retraite anticipée et différée	² En dérogation à l'art. 14 al. 2 et 3 des dispositions générales, il n'y a aucun droit à une retraite anticipée ou différée.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

Montant	¹ La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.
Procédure de divorce	² Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 et 124a CC.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

Lors de la perception de la rente de vieillesse ou du capital-vieillesse, le compte complémentaire est dissout et l'avoir disponible est versé à la personne assurée sous forme de capital.

En cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

- en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée ;
- en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité : 60 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 9 Rente de partenaire

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 10 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

- en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée ;

- b. en cas de décès d'une personne ayant droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité : 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée. Les parts de rente attribuées à la conjointe ou au conjoint ayant droit, dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC, ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à la personne assurée. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Art. 11 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès. Une éventuelle indemnité en capital à la conjointe survivante ou au conjoint survivant est déduite de ce compte.

Art. 12 Dissolution du compte complémentaire

Ayants droit

¹ Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et l'avoir disponible est versé sous forme de capital. Ont droit à l'avoir du compte complémentaire :

- a. la conjointe survivante ou le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin au sens du présent plan de prévoyance, ainsi que la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le jugement de divorce lui ait accordé, au sens de l'art. 124e al. 1 ou art. 126 al. 1 CC, une rente encore due au moment du décès ou que la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé ait bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce au 1er janvier 2017 ;
- b. à défaut, les personnes physiques aux besoins desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avec un domicile commun jusqu'à son décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- c. à défaut, les enfants de la personne assurée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens du présent plan de prévoyance ;
- d. à défaut, les parents ;
- e. à défaut, les frères et sœurs ;
- f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Partenaire

² S'agissant des ayants droit au sens de l'al. 1 let. b, la condition requise est que la ou le partenaire et la personne assurée ne soient pas mariés et n'aient pas un lien de parenté qui interdirait la conclusion d'un mariage.

Répartition de l'avoir du compte complémentaire

³ S'il y a plusieurs ayants droit, l'avoir du compte complémentaire est versé à parts égales.

Dévolution à la Fondation

⁴ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'al. 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la Fondation.

En cas d'invalidité

Art. 13 Rente d'invalidité

Rente d'invalidité entière	¹ La rente d'invalidité entière correspond à l'avoir projeté du compte de vieillesse, multiplié par les taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.
Avoir projeté du compte de vieillesse	² L'avoir projeté du compte de vieillesse correspond : <ol style="list-style-type: none">à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse que la personne assurée a acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité ;ainsi qu'aux cotisations d'épargne futures, sans les intérêts, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sur la base du dernier salaire assuré.

Art. 14 Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours. Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des art. 124 et 124a CC.

Art. 15 Exonération du paiement des cotisations

Droit	¹ En cas d'incapacité de travail, il existe un droit à l'exonération du paiement des cotisations si l'incapacité de travail est survenue durant la période d'assurance.
Objet	² Durant l'exonération du paiement des cotisations, ce qui suit s'applique selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 : <ol style="list-style-type: none">La personne assurée et l'employeur ne sont pas tenus de payer les cotisations réglementaires.Le compte de vieillesse est complété par les cotisations d'épargne qui auraient été créditées sur la base du dernier salaire assuré applicable sans incapacité de travail.
Ajustement du salaire assuré	³ À compter de la survenance de l'incapacité de travail, le salaire annuel déterminant est ajusté selon l'incapacité de travail conformément à l'al. 5. Les montants limites légaux sont ajustés selon la quotité en pourcentage conformément à l'al. 5 ; le salaire minimum conformément à l'art. 7 LPP n'est pas ajusté. Le salaire assuré fait ensuite l'objet d'un nouveau calcul.
Début	⁴ L'exonération du paiement des cotisations débute à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail, cependant au plus tard avec le début du droit à une rente d'invalidité de la Fondation. Il n'existe aucun droit à l'exonération du paiement des cotisations lorsque l'incapacité de travail survient après l'âge ordinaire de la retraite.

Montant

⁵ L'exonération du paiement des cotisations est garantie, selon le taux d'incapacité de travail, conformément aux pourcentages qui suivent :

Incapacité de travail	Quotité de l'exonération du paiement
0 – 39 %	0.0 %
40 %	25.0 %
41 %	27.5 %
42 %	30.0 %
43 %	32.5 %
44 %	35.0 %
45 %	37.5 %
46 %	40.0 %
47 %	42.5 %
48 %	45.0 %
49 %	47.5 %
50 % – 69 %	L'exonération du paiement des cotisations correspond à l'incapacité de travail
70 % – 100 %	100 %

Fin

⁶ Le droit à l'exonération du paiement des cotisations s'éteint à la fin des rapports avec la Fondation, mais au plus tard 12 mois après la survenance de l'incapacité de travail. Si une incapacité de travail supplémentaire survient durant l'exonération du paiement des cotisations pour une autre raison, cela n'a pas d'influence sur le droit à l'exonération du paiement des cotisations lié à l'incapacité de travail de départ. Si la personne assurée est déclarée plus tard invalide par l'AI dans une mesure lui donnant droit à une rente, l'exonération du paiement des cotisations est accordée rétroactivement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.

En cas de droit à une rente d'invalidité

⁷ À compter du moment où naît un droit à une rente d'invalidité, l'exonération du paiement des cotisations est garantie conformément à la quotité de la rente.

Art. 16 **Dissolution du compte complémentaire**

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'AI, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Financement

Art. 17 **Répartition des cotisations et débiteur**

La personne assurée est tenue de verser la totalité des cotisations.

Art. 18 **Fin de l'obligation de cotiser**

L'obligation de cotiser cesse le jour où la personne assurée perçoit la prestation de vieillesse, décède ou a droit à une prestation de libre passage.

Art. 19 **Taux de cotisation**

Les taux de cotisation sont fixés dans l'annexe.

Dispositions finales

Art. 20 **Modification du plan de prévoyance**

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 21 **Texte déterminant**

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 22 **Entrée en vigueur**

Le présent plan de prévoyance et son annexe a été adopté par le Conseil de fondation le 20.09.2021. Il entre en vigueur le 01.01.2022 et remplace le plan de prévoyance WG20 2020 et l'annexe 2021 au plan de prévoyance WG20.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

En cas d'entrée en 2020

¹ Pour les personnes assurées qui souscrivent ce plan de prévoyance du 01.01.2020 au 31.12.2020 (date d'entrée conformément à l'art. 2 du plan de prévoyance), le taux de conversion réglementaire à l'âge ordinaire de la retraite correspond, selon l'âge au moment de l'entrée, au pourcentage suivant :

Âge au moment de l'entrée		Taux de conversion
Homme	Femme	
Jusqu'à 60 ans	Jusqu'à 59 ans	4.6 %
61	60	4.5 %
62	61	4.4 %
63	62	4.3 %
64	63	4.2 %

En cas d'entrée à partir de 2021

² Pour les personnes assurées qui souscrivent ce plan de prévoyance à compter du 01.01.2021 (date d'entrée conformément à l'art. 2 du plan de prévoyance), le taux de conversion réglementaire à l'âge ordinaire de la retraite correspond à 4.2 %.

Prestations légales minimales

³ La Fondation accorde dans tous les cas les prestations légales minimales selon la LPP.

Art. 2 Taux de cotisation

Cotisation d'épargne et de risque

¹ Les cotisations d'épargne et de risque suivantes sont prélevées sur le salaire assuré jusqu'au salaire maximal coordonné conformément à l'art. 8 al. 1 LPP :

Âge LPP	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Sous-total	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18 – 24	0.0 %	0.0 %	1.1 %	0.7 %	1.1 %	0.7 %
25 – 34	7.0 %	7.0 %	3.5 %	1.6 %	10.5 %	8.6 %
35 – 44	10.0 %	10.0 %	5.4 %	3.1 %	15.4 %	13.1 %
45 – 54	15.0 %	15.0 %	5.6 %	4.8 %	20.6 %	19.8 %
55 – 64/65	18.0 %	18.0 %	3.3 %	4.5 %	21.3 %	22.5 %

² Les cotisations d'épargne et de risque suivantes sont prélevées sur la partie du salaire assuré qui dépasse le salaire maximal coordonné conformément à l'art. 8 al. 1 LPP :

Âge LPP	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Sous-total	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18 – 24	0.0 %	0.0 %	0.8 %	0.5 %	0.8 %	0.5 %
25 – 34	7.0 %	7.0 %	2.7 %	1.2 %	9.7 %	8.2 %
35 – 44	10.0 %	10.0 %	4.3 %	2.5 %	14.3 %	12.5 %
45 – 54	15.0 %	15.0 %	4.7 %	4.0 %	19.7 %	19.0 %
55 – 64/65	18.0 %	18.0 %	2.9 %	3.8 %	20.9 %	21.8 %

³ Les cotisations pour le renchérissement font partie de la cotisation de risque et ne sont prélevées que sur la part salariale conformément à l'al. 1.

Cotisation de rente

⁴ La cotisation de rente correspond au pourcentage suivant de l'avoir du compte de vieillesse :

Femme		Homme	
Âge au moment de l'entrée	Cotisation de rente	Âge au moment de l'entrée	Cotisation de rente
25 – 56	0.00 %	25 – 57	0.00 %
57	0.71 %	58	0.71 %
58	0.83 %	59	0.83 %
59	1.00 %	60	1.00 %
60	1.25 %	61	1.25 %
61	1.67 %	62	1.67 %
62	2.50 %	63	2.50 %
63	5.00 %	64	5.00 %

⁵ L'âge de la personne assurée lors de l'entrée est déterminant pour le calcul de la cotisation de rente. Cet âge est calculé au mois près, sachant que les mois entamés ne sont pas pris en considération ; les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire. Le pourcentage calculé reste inchangé jusqu'à la fin de l'obligation de cotisation.

⁶ L'avoir du compte de vieillesse au 1er janvier de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues est déterminant pour le calcul de la cotisation de rente. Durant l'année d'entrée, l'avoir du compte de vieillesse à la date d'entrée est déterminant. En cas de versement ultérieur d'une prestation de libre passage issue de rapports de prévoyance antérieurs, l'avoir du compte de vieillesse déterminant est augmenté avec effet rétroactif à la date d'entrée et la cotisation de rente est recalculée.

Cotisation de frais de gestion générale

⁷ La cotisation de frais de gestion générale correspond à 1.5 % du salaire assuré.

Accident

⁸ Si la personne assurée ne s'est pas volontairement assurée dans le cadre de la LAA, les taux sont augmentés de 0.3 %, conformément à l'al. 1.

Art. 3 Montant maximal du compte de vieillesse

Le montant maximal du compte de vieillesse correspond, selon l'âge LPP de la personne assurée, au pourcentage suivant du salaire assuré :

Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum	Âge LPP	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24